



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 octobre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la STIB en raison de la mention, uniquement en français, de l'adresse Internet de la STIB, sur les portes d'entrée de ses bureaux de la rue de l'Evêque à Bruxelles.

*
* *

Par lettre du 18 septembre 2008 vous avez fait savoir à la CPCL ce qui suit.

Il ressort des renseignements recueillis qu'aucune mention ne figure sur les portes ou fenêtres de l'agence "Bootik" de la rue de l'Evêque. Il s'y trouve cependant un panneau du type "Totem", faisant mention des coordonnées de la STIB pour l'agence; ces données sont libellées en français du côté pile du totem et en néerlandais du côté face. Il est possible que, de la rue, un seul de ces côtés soit visible.

*
* *

La STIB est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles. Ce article dispose qu'à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, le chapitre V, section 1^{ère}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, est applicable à ces services.

Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais (cf. article 40, alinéa 2, des LLC).

Il ressort de votre communication que les inscriptions à l'agence sont rédigées tant en néerlandais qu'en français.

Partant, la Commission permanente de Contrôle linguistique déclare la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]